

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 09/12/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **GÉORISQUES**

LAMBERTY ET FILS

LES LANDES
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

Code AIOT : 0006001836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement LAMBERTY implanté Les Landes 87430 VERNEUIL SUR VIENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERTY
- Les Landes 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- Code AIOT : 0006001836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMBERTY est autorisée à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une installation de conditionnement de produits chimiques neufs par arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article TITRE C : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES (Articles 16 à 20)	/	Sans objet
2	Flexibles	Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article ANNEXE IV	/	Sans objet
5	Rétention du stockage des solvants - Zone Z2	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.3.2	/	Sans objet
4	Rejet des eaux industrielles	AP Complémentaire du 27/07/2021, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Respect des valeurs limites des émissions en ce qui concerne les rejets des eaux industrielles.
- Absence d'observation dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques.
- Demande de justifications sur le volume de rétention du local Z2 de stockage des GRV de solvants, sur l'étanchéité des cuves enterrées de stockage des liquides inflammables et sur le contrôle des flexibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article TITRE C : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES (Articles 16 à 20)

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des réservoirs et des canalisations enterrées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1er à 15 du présent arrêté.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats : Le dossier de porter à connaissance du 21 juillet 2022 précise que les cuves de stockage de solvants inflammables sont enterrées et à double enveloppe.

Tenir à jour un dossier relatif aux cuves enterrées de stockage de liquides inflammables et comportant les justificatifs concernant la constitution des cuves en double enveloppe avec détection de fuite. Le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Faire procéder au contrôle périodique par un organisme accrédité tous les cinq ans du dispositif de détection de fuite et un contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées qui ne disposent pas d'une double enveloppe.

Procéder au contrôle périodique annuel du fonctionnement des alarmes du dispositif de détection de fuite par l'exploitant.

Délai: 3 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article ANNEXE IV
Thème(s) : Risques accidentels, FLEXIBLES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») Les flexibles sont soumis à un contrôle visuel annuel. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi qui est présentée, lorsque le flexible est monté sur un véhicule, lors de la visite technique selon le 9.1.2.3 de l'ADR. Ce contrôle visuel est effectué, sous la responsabilité du propriétaire, par une personne compétente choisie en dehors des personnes qui utilisent les flexibles ou participent à leur entretien. Lorsqu'au cours de l'un de ces contrôles, le flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses ou usures anormales), il est réformé immédiatement. Les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale.
Constats : Les flexibles utilisés dans l'établissement LAMBERTY doivent répondre à la réglementation transport suivant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Présence de flexibles en mauvais état (écrasement, déformation,...). Procéder au contrôle visuel annuel et réformer les flexibles présentant des traces manifestes de détérioration. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an. ...
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques du 31 janvier 2022 établi par BUREAU VERITAS indique aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau définissant les valeurs limites de rejet des eaux industrielles au réseau d'assainissement de Verneuil sur Vienne.
Constats : Le dernier rapport trimestriel des analyses des eaux industrielles rejetées en date du 16 novembre 2022 et établi par AUREA ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites réglementaires de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention du stockage des solvants - Zone Z2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rétention des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés...
Constats : Une partie du stockage des GRV de solvant n'est pas placé sur rétention. Justifier que le bâtiment Z2 est bien placé sur rétention et fournir le volume de rétention en fonction de la capacité totale de stockage du bâtiment Z2. Délai: 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet